

PRINCIPAUX ARTICLES DE LOI ET ARRETES CONCERNANT L’AFFILIATION D’OFFICE

AFFILIATION D’OFFICE ET COTISATION

Article 49 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail

L'employeur est tenu de souscrire une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances qui est autorisée aux fins de l'assurance contre les accidents du travail ou peut exercer l'assurance contre les accidents du travail en Belgique par l'intermédiaire d'une succursale ou en régime de libre prestation de services conformément à la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances et satisfait à toutes les règles et conditions imposées par la présente loi.

Article 50 de la loi du 10 avril 1971

L'employeur qui n'a pas contracté une assurance est affilié d'office auprès de Fedris conformément aux dispositions fixées par le Roi après avis du comité de gestion des accidents du travail.

Article 59 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971

L'employeur qui néglige de conclure un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances est redevable à Fedris d'une cotisation d'affiliation d'office pour chaque travailleur en service dans le courant d'un mois civil.

La cotisation est calculée par douzièmes.

La cotisation parvient à Fedris dans le mois qui suit la date à laquelle le décompte a été notifié à l'employeur par lettre recommandée.

Pour le calcul de la cotisation d'affiliation d'office concernant les mois civils **à partir du 1^{er} janvier 2001**, le montant annuel est de **2,50 % à 5 %** du montant fixé à l'article 39....

- **2,50 %** lorsque la négligence ininterrompue ne dépasse pas 3 mois civils ;
- **3 %** si la négligence s'étend sur plus de 3 mois civils consécutifs sans toutefois en atteindre 7 ;
- **4 %** si la négligence s'étend sur plus de 6 mois civils consécutifs sans toutefois en atteindre 13 ;
- **5 %** si la négligence s'étend sur plus de 12 mois civils consécutifs.

Article 39 de la loi du 10 avril 1971

Le montant visé à l'alinéa premier de l'article 39 a été porté successivement à :

45.711,80 € pour 2021 ; 48.084,06 € pour 2022 ; 53.087,42 € pour 2023 ; 54.743,48 € pour 2024

Article 59, 4^o de la loi du 10 avril 1971 (cotisation "B") (20 % de A)

Si les cotisations sont dues par des personnes à qui l'application de la loi est étendue en vertu de l'article 3, elles sont majorées par Fedris d'un montant égal à celui de la cotisation visée au 2^o, alinéa 2...
(le montant "B" concerne les travailleurs pour lesquels aucune cotisation ONSS n'a été versée)

Article 128 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 (cotisation "C") (reclassement social des handicapés)

En ce qui concerne les primes dues à Fedris, le supplément de prime sur le montant A (2^o) est dû : 3,26 % à partir du 01/01/2020 ; 3,23 % à partir du 01/01/2022 ; 3,00% à partir du 01/01/2024

Sur la cotisation due par l'employeur du secteur privé qui s'abstient de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur agréé.

Le supplément de prime porte également sur les majorations et intérêts de retard dus pour paiement tardif.

MAJORATIONS DE COTISATIONS, INTERETS DE RETARD ET EXONERATIONS

Aux termes de l'article 59 quater de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, le débiteur qui ne verse pas à Fedris dans les délais fixés certains montants dont il lui est redevable doit s'acquitter d'une majoration et d'un intérêt de retard.

La majoration est de **10 %**.

L'intérêt de retard est égal au taux d'intérêts légal (fixé à l'article 2 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt) : **7 %** à partir du 1^{er} janvier 2008

Réduction de la cotisation d'affiliation d'office

Article 8ter de l'arrêté royal du 30 décembre 1976

Le comité de gestion des accidents du travail peut accorder une réduction de la cotisation visée à l'article 59, alinéa unique, 4^o, de la loi, dans des cas dignes d'intérêt, lorsqu'il statue de manière unanime et motivée que :

1^o le défaut d'assurance n'est pas imputable à une faute ou à une négligence de l'employeur ou résulte de circonstances exceptionnelles ;

2^o soit le montant réclamé est excessif par rapport à la gravité de l'infraction ;

3^o soit la réduction se justifie exceptionnellement pour des raisons impérieuses d'intérêt économique fédéral ou régional.

Toutefois, lorsqu'il introduit sa demande de réduction, l'employeur doit être en ordre au niveau de l'obligation d'assurance fixée par l'article 49 de la loi et avoir payé dix pour cent au moins des montants réclamés.

La demande de réduction est uniquement valable si elle est motivée et documentée et à la condition que Fedris la reçoive dans les trois mois qui suivent la notification de la créance.

La demande de réduction suspend le délai de paiement jusqu'à ce que la décision du comité de gestion soit notifiée à l'employeur.

Exonération de majoration et d'intérêt de retard

Fedris a la faculté d'accorder une exonération ou une réduction de la majoration et de l'intérêt de retard dans les conditions fixées par le Roi. Les conditions sont stipulées à l'article 10 de l'arrêté royal du 30 décembre 1976 :

1. Article 10 § 1^{er}, alinéa premier : exonération de majoration (100%) et d'intérêt (100 %) conformément à un règlement pris par le comité de gestion des accidents du travail. A présent, c'est le règlement du 12 juillet 2006, qui a remplacé celui du 21 décembre 1989, qui est en vigueur :

L'employeur en défaut d'assurance doit avoir payé la cotisation d'affiliation d'office et les montants à recouvrer dans les trois mois qui suivent la date de la notification de la dette, et il doit en plus avoir payé un acompte de 10 % dans le délai réglementaire ;

2. Article 10 § 1^{er}, alinéa deux : exonération de majoration (100%) et d'intérêt (100%) lorsque le débiteur a été dans l'impossibilité de remplir ses obligations dans les délais en raison d'un cas de force majeure dûment justifié.

3. Article 10 § 2 : exonération de majoration (50 %) et d'intérêt (25 %) lorsque le retard de paiement est dû à des circonstances exceptionnelles. Toutefois, tous les montants échus doivent être payés.

4. Article 10 § 3 : l'exonération de majoration peut être portée à 100% lorsque :

1^o le débiteur établit qu'au moment de l'exigibilité de la dette il avait une créance exigible à l'égard de l'Etat, d'une province ou d'un établissement provincial, d'une commune, d'une association de communes ou d'un établissement public communal ou intercommunal ou d'un organisme d'intérêt public (article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954) ou d'une société (article 24 de la même loi) ;

2^o le comité de gestion des accidents du travail admet par décision motivée prise à l'unanimité qu'on se trouve en présence de raisons impérieuses d'équité ou de raisons impérieuses d'intérêt économique national ou régional.